Convention portant création du Club d'Investissement dans les Energies Renouvelables Citoyennes

dit : CIERC	
conformément à l'article 1873-1 et suivant du Code Civil.	

TITRE 1 – DÉNOMINATION – ORIENTATION – DURÉE

Article premier – Entre les adhérent(e)s à la présente convention, il est créé une indivision volontaire régie par les lois du 31 décembre 1976 (loi n°76-1286 relative à l'organisation de l'indivision) et du 10 juin 1978 (loi n°78-627 modifiant les dispositions du Code Civil relative à l'indivision), sous le nom de : **CIERC**.....

domicilié : (*adresse du Club*) dite dans ce qui suit : " le Club ".

Article 2 – Le Club d'investissement est dédié au financement de projets citoyens dans les énergies renouvelables sous condition qu'ils respectent les critères suivants :

- Ancrage local: la société qui exploite le projet est contrôlée par des collectivités territoriales, des particuliers (et leurs groupements) et/ou le Fonds Énergie Partagée. Cela se traduit par leur participation majoritaire au capital et/ou par un pacte d'actionnaires garantissant ce contrôle dans la durée. On vise la création de circuits courts entre producteurs et consommateurs pour une prise de conscience du lien entre les besoins et les moyens de production.
- Finalité non spéculative : les investissements sont réalisés pour être directement exploités, la rémunération du capital est limitée. Une partie des bénéfices est affectée à la dimension pédagogique et à l'investissement dans de nouveaux projets citoyens et des actions de solidarité. On vise une éthique de l'économie sociale et solidaire permettant un accès à l'énergie à un prix juste et transparent.
- Gouvernance : le fonctionnement de la société d'exploitation du projet est démocratique, de type coopératif, transparent et clair, avec des garanties sur le maintien dans la durée de la finalité du projet. La gouvernance choisie doit permettre un contrôle des prix de production par la communauté et la transparence totale sur le fonctionnement et les aspects financiers.
- Écologie : la société d'exploitation est engagée durablement et volontairement dans le respect de l'environnement, du niveau planétaire jusqu'au niveau le plus local, et dans une démarche de réduction des consommations énergétiques.

Article 3 –L'adhésion au club est réservée aux personnes physiques. L'assemblée générale statue, lors de chacune de ses sessions, sur les nouvelles demandes d'adhésion présentées. Le nombre d'adhérent(e)s ne peut être inférieur à cinq ni supérieur à vingt.

Article 4 – Chaque adhérent s'engage à ne faire partie d'aucun autre club de même nature sauf à renoncer aux avantages fiscaux liés aux clubs d'investisseurs.

La durée du Club est de cinq années, renouvelable une fois, à compter du (*date de création*). Au delà de ces 10 années, le club peut continuer à gérer le portefeuille des adhérents. Aucun(e) adhérent(e) ne peut se retirer avant cinq années complètes d'adhésion, sauf modification de sa situation laissée à l'appréciation de l'assemblée générale. La cession de ses avoirs s'effectue dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 5 – En cas de décès d'un(e) adhérent(e), l'indivision ne se poursuit pas avec les ayant-droit du défunt; la cession de ses avoirs, évalués au jour du décès, s'effectue dans les conditions prévues à l'article 11.

TITRE 2 – ACTIFS

Article 6 – Les versements annuels de chaque adhérent(e) ne pourront pas dépasser le montant maximum fixé par la réglementation fiscale pour l'octroi du régime privilégié sauf à renoncer à ces avantages.

Article 8 – En fin d'année, le Club remet à chaque membre un certificat de versement, un certificat d'investissement et, le cas échéant, un certificat justificatif de l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal ou crédit d'impôt) correspondant à ses droits dans l'actif de l'indivision. Les adhérent(e)s bénéficient des avantages fiscaux prévus par la loi de finances en vigueur à raison de leurs versements effectués au Club et des opérations réalisées dans le cadre de celui-ci.

Article 9 – Le Club emploie son actif en titres, parts, actions, obligations de la société en création ou en développement, ouvrant droit ou non aux avantages fiscaux cités à l'article précédent.

Article 10 – Les droits des adhérent(e)s sont définis par le nombre de parts détenues dans chaque société du portefeuille. Lors de la souscription, le trésorier veillera à ce que la somme versée corresponde à un nombre entier de parts.

Article 11 – En cas de retrait anticipé, total ou partiel, ou de décès d'un(e) adhérent(e), les autres adhérent(e)s du club auront un droit de préemption de ses parts dans un délai d'un mois à compter de la décision de l'assemblée générale. Le prix de cession des parts sera fixé par le vendeur sur la base de la dernière cotation, sans esprit spéculatif. Dans un deuxième temps, une solution sera recherchée entre l'adhérent (ou ses héritiers) et les autres clubs et associés des sociétés du portefeuille, selon leurs règles statutaires.

Article 12 – La valeur liquidative de l'actif du Club est établi au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice social de chacune des sociétés du portefeuille sur la base de la valeur nette comptable des titres détenus par le Club.

TITRE 3 – ASSEMBLÉES – GÉRANT(E)

Article 13 – L'assemblée générale rassemble tous les adhérent(e)s du Club. Dans le cadre de la présente convention, elle a tous pouvoirs. Elle se réunie au moins une fois par an au cours du 1^{er} trimestre. L'usage d'internet et des échanges d'information par mel est autorisé.

Article 14 – L'assemblée générale :

- Choisit parmi ses membres un(e) gérant(e) pour un mandat d'un an renouvelable ;
- Choisit parmi ses membres un(e) trésorier(e) et, le cas échéant, un(e) secrétaire pour un mandat d'un an renouvelable ;
- Sélectionne, choisit et gère les placements, tant en souscription qu'en cession ;
- Examine et approuve les comptes et rapports de gestion ;
- Décide de l'affectation des revenus de son portefeuille ;

à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 – L'assemblée générale :

- Révoque le (a) gérant(e);
- Prononce la fusion avec d'autres clubs ;
- Prononce la scission ou la dissolution du Club :

à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, l'ordre du jour de la réunion ayant été communiqué aux adhérent(e)s avec la convocation au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres avec décharge.

L'assemblée générale agrée les demandes d'adhésion au Club à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Article 16 – À l'assemblée générale, seuls les présents votent, chaque adhérent(e) disposant d'une voix. Toutefois, tout(e) adhérent(e) peut recevoir par écrit pour une réunion pouvoir de représenter un(e) seul(e) autre adhérent(e). Pour être valide, l'assemblée générale doit rassembler, présents ou représentés, la majorité absolue des adhérent(e)s. L'assemblée générale pourra prononcer l'exclusion du Club de tout(e) adhérent(e) qui n'aura ni participé ni désigné un(e) mandataire pendant plus d'une année.

Article 17 – Le(a) gérant(e) administre l'indivision et en particulier, avec l'assistance du (de la) secrétaire :

- Dresse les procès-verbaux des Assemblées ;
- Envoie ou transmet les convocations ;
- Communique aux adhérent(e)s tous documents d'information ;
- Etablit les comptes et les rapports de gestion avec l'assistance du (de la) trésorier(e),

En outre il (elle) assure les relations avec les sociétés émettrices des valeurs mobilières, titres, parts et actions détenus par le Club.

Le(a) gérant(e) a délégation de signature sur les comptes ouverts au nom du Club dans les livres des établissements financiers.

Le(a) gérant(e) représente l'indivision en justice, tant en demande qu'en défense.

Le(a) gérant(e) représente l'indivision dans les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de la ou des sociétés du portefeuille. Il peut désigner un membre du club pour tout pouvoir de représentation.

Il (elle) n'est pas rémunéré(e). Il (elle) peut se faire rembourser les frais qu'il (elle) a été amené(e) à engager personnellement pour le compte du Club. Il (elle) répond comme mandataire, de ses fautes de gestion.

TITRE 4 - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

Article 18 – Chaque adhérent(e) a accès à tous les documents et dossiers du Club et peut s'en faire délivrer copie à ses frais. Il (elle) est tenu(e) à l'obligation de discrétion et de réserve.

Article 19 – La durée de l'exercice comptable est d'une année. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice court du (*date de création*) au 31 décembre suivant.

Article 20 – À la clôture de chaque exercice, le(a) gérant(e) dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et la situation financière du Club, et établit un rapport de gestion du Club au cours de l'exercice écoulé. Le(a) gérant(e) adresse ces documents aux adhérent(e)s dans les trois mois après la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus à affecter.

Article 21 – Les revenus sont constitués par la totalité des revenus courants, dividendes et produits des sommes momentanément disponibles. Les revenus affectables sont égaux à la somme des produits précédents diminuée des frais de gestion, augmentée, s'il y a lieu, du report à nouveau. L'assemblée générale, statuant dans les conditions de l'article 14, définit la fraction des revenus qui sera distribuée aux adhérent(e)s, le solde étant reporté à nouveau. La répartition des revenus est faite au prorata des parts détenues par chaque adhérent.

TITRE 5 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 – Le Club peut fusionner avec d'autres clubs partageant les mêmes statuts, à condition que le Club résultant de la fusion ne rassemble pas plus de vingt membres et que sa durée ne soit pas supérieure à la durée restant à courir du club le plus ancien participant à la fusion.

Article 23 – L'assemblée générale peut décider de scinder le Club en deux ou plusieurs autres clubs, qui adoptent tous les présents statuts, à condition qu'aucun des clubs résultant ne rassemble moins de cinq membres. La durée des clubs résultant de la scission ne peut être supérieure à la durée qui restait à courir pour le club d'origine.

Article 24 – La dissolution du Club est entraînée par :

- Un nombre d'adhérent(e)s parvenu au-dessous d'un minimum de cinq, en l'absence de fusion ;
- L'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée du Club, sous réserve de prorogation ;
- La décision de l'assemblée générale, dans les conditions prévues à l'article 15;

La cessation de fonctions d'un ou plusieurs dépositaires n'entraîne pas la dissolution du Club.

Article 25 – En cas de dissolution, le(a) gérant(e), ou, le cas échéant, un membre désigné par l'assemblée générale à la majorité simple, est chargé des éventuelles opérations de liquidation. Il (elle) est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser des actifs en vue de payer les créanciers éventuels et procéder au partage –en nature ou en espèces– du portefeuille entre les adhérent(e)s.

Fait à (lieu de création du club)

le (date)

en un exemplaire original, les fondateurs :

(signatures précédées du nom avec mention du (de la) gérant(e) sur cette page, initiales sur les autres pages).